

GE_GERICHTE A/2007/2023 vom 5. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2007_2023

FR: GE_GERICHTE A/2007/2023 du 5 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE A/2007/2023 del 5 ottobre 2023

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 05.10.2023
A/2007/2023

A/2007/2023 ATAS/745/2023 du 05.10.2023 (LPP) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2007/2023 ATAS/745/2023 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 5 octobre 2023 Chambre 9 En la cause A_____ représenté par Me Jean-Michel DUC, avocat demandeur contre CAISSE DE PRÉVOYANCE DE LA CONSTRUCTION défenderesse Vu la demande en paiement déposée le 13 juin 2023 par Monsieur A_____ (ci-après : le demandeur), par l'intermédiaire de son conseil, contre la CAISSE DE PRÉVOYANCE DE LA CONSTRUCTION (ci-après : la CPC ou la défenderesse) auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant, principalement, à ce que la défenderesse soit condamnée à verser au demandeur de plus amples prestations sur la base de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), notamment une rente entière d'invalidité dès le 1er août 2017 et au-delà du 1er avril 2020, sous suite de dépens ; Vu l'écriture de la défenderesse du 4 août 2023, concluant au rejet de la demande ; Vu la réplique du 5 septembre 2023, dans laquelle le demandeur indique qu'il retire sa demande dirigée contre la CPC et sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure ; Vu la duplique spontanée de la défenderesse du 14 septembre 2023, concluant au rejet de la demande en allocation d'une indemnité de procédure et à l'octroi d'une indemnité de CHF 1'000.- valant participation à ses frais administratifs et juridiques ; Vu l'art. 133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) ; Qu'il convient, partant, de prendre acte du retrait de la demande du 13 juin 2023 et de rayer la cause du rôle ; Que le demandeur sollicite l'octroi d'une indemnité à titre de dépens ; Qu'il fait valoir que ce n'est qu'après l'échange d'écritures devant la chambre de céans, en particulier la production du courriel de la défenderesse du 21 juin 2023 (pièce 3 défenderesse), que le demandeur a pu prendre connaissance des éléments à l'appui du calcul de surindemnisation ; Que, s'agissant des dépens, celui qui retire son recours est présumé succomber (ATAS/1050/2022 du 1 er décembre 2022 consid. 2.1) ; Que, selon la jurisprudence, lorsque le dépôt de la demande est la conséquence du non-respect par l'institution de prévoyance des obligations fixées par la jurisprudence en matière de droit d'être entendu, mais que l'échange d'écritures permet à la partie demanderesse de prendre connaissance des éléments à l'appui du calcul de surindemnisation, celle-ci doit, si elle est convaincue par les explications reçues, pouvoir retirer sa demande moyennant l'allocation d'une indemnité de dépens à la charge de l'institution de prévoyance défenderesse, conformément au principe communément admis en procédure selon lequel les frais inutiles doivent être supportés par la partie qui les a occasionnés (ATF 140 V 399 consid. 5.4.2) ; Qu'en l'occurrence, dûment interpellée par le demandeur sur le détail du calcul de surindemnisation, la défenderesse lui a transmis tous

les renseignements chiffrés nécessaires audit calcul par courrier du 9 mai 2023 (cf. pièce 2 défenderesse) ; Que, dans sa réplique, le demandeur ne conteste pas avoir reçu ce courrier ; Que comme le relève la défenderesse, le courriel du 21 juin 2023 reprend les éléments déjà communiqués au demandeur par courrier du 9 mai 2023 ; Qu'ainsi, et contrairement à ce que soutient l'intéressé, on ne se trouve pas dans la situation visée par la jurisprudence précitée dans laquelle ce n'est qu'après l'échange d'écritures devant le tribunal que le demandeur a pu prendre connaissance des éléments à l'appui du calcul de surindemnisation ; Que, dans ces circonstances, on ne peut pas admettre que le demandeur devait agir en justice pour préserver ses droits ; Qu'il ne lui sera dès lors pas alloué d'indemnité de procédure ; Que, selon l'art. 73 al. 2, 1 ère phr. LPP, les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe gratuite ; que, selon la jurisprudence, ce principe exclut l'octroi de dépens à une organisation chargée de tâches de droit public (dont les institutions de prévoyance font partie) obtenant gain de cause, sauf en cas de témérité ou de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4 ; cf. aussi Ulrich MEYER/ Laurence UTTINGER, in Schneider, Geiser, Gächter [éd.], Commentaire LPP et LFLP, 2 e éd., 2020, n. 94 ad art. 73 LPP) ; que ces exceptions n'étant pas réalisées en l'espèce, la défenderesse ne saurait se voir allouer une indemnité à titre de dépens. *** PAR CES MOTIFS, La prÉSidente DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. 4. Dit que la procédure est gratuite. La greffière Sylvie CARDINAUX La présidente Eleanor McGREGOR Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.